



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B - PERSONNEL

B.7 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Émission : 14 février 2006

Révision : 29 novembre 2023

Le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) s'engage à fournir, aux employés et aux individus présents sur ses lieux, un milieu sain et sécuritaire.

Le programme de santé et sécurité du CSCN protégera la santé et la sécurité de ses employés.

Le CSCN considère que les incidents reliés au travail peuvent être évités et que leur élimination est intégrale à la réalisation de sa mission.

Un milieu de travail sain et sécuritaire est une responsabilité partagée entre la direction générale, les superviseurs, les employés, les parents, les élèves et tous ceux sur les lieux du CSCN. Une participation active par tous et tous les jours est essentielle pour atteindre l'objectif du CSCN d'environnements sains et sécuritaires.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique aux employés du CSCN, ainsi qu'à toute personne qui se retrouve sur les lieux du CSCN.

DÉFINITIONS

2. **Employé** désigne un employé du CSCN, employé en prêt de service auprès du CSCN, conseiller scolaire, entrepreneur (p. ex., entrepreneur indépendant) et bénévole qui exerce des fonctions pour le CSCN.
3. **Lieux du CSCN** désigne tout lieu où un employé effectue du travail; comprends notamment les écoles et le bureau central du CSCN.
4. **Programme de santé et sécurité** désigne le système coordonné de procédures, lignes directrices et autres mesures conçues et mises en œuvre par le CSCN afin de promouvoir l'amélioration continue de la santé et sécurité au travail;
5. **Superviseur** désigne le gestionnaire auquel un employé se rapporte directement au sein de la hiérarchie du CSCN.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B - PERSONNEL	B.7 SANTÉ ET SÉCURITÉ
----------------------	------------------------------

PROCÉDURES

6. La direction générale assure :
- La santé, la sécurité et le bien-être des employés du CSCN sur ses lieux;
 - La santé, la sécurité et le bien-être de toute autre personne qui pourrait se retrouver sur les lieux du CSCN à des fins licites;
 - Que les employés et superviseurs sont informés de leurs droits et obligations en matière de santé et sécurité au travail;
 - La formation nécessaire aux employés afin qu'ils puissent compléter leur travail de façon saine et sécuritaire;
 - Que des protocoles soient en place pour encadrer tout travail dangereux, y compris la supervision adéquate de l'employé qui l'effectue;
 - La mise en place et la mise à jour d'un programme de santé et sécurité au travail qui :
 - respecte les exigences législatives et réglementaires applicables, et
 - favorise la participation des employés, notamment par l'entremise du comité mixte de santé et sécurité au travail;
 - La mise en place d'un plan des interventions d'urgence;
 - La résolution des problèmes de santé et de sécurité en temps utile;
 - La disponibilité des renseignements pertinents relatifs aux risques, contrôles, pratiques et procédures en matière de santé et de sécurité au travail sur les lieux du CSCN; et
 - Agir conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle que modifiée, et tout règlement pris en vertu de celle-ci.
7. Les superviseurs assurent :
- La santé et la sécurité de tous les employés et autres personnes qui relèvent de leur supervision;
 - Le partage de renseignements avec les employés qui relèvent de leur supervision quant aux risques prévisibles ou présents sur les lieux de travail;
 - La formation de leur personnel sur les plan d'intervention d'urgence sur leur lieu de travail;
 - Le signalement de toute préoccupation liée à la santé et sécurité à la direction des affaires corporatives ou son délégué;
 - La formation des employés et de toute personne qui relèvent de leur supervision afin de prévenir tout risque à leur santé et sécurité au travail;



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B - PERSONNEL	B.7 SANTÉ ET SÉCURITÉ
----------------------	------------------------------

- f. La gestion de l'évaluation des risques sur les lieux de travail qui relèvent d'eux; et
 - g. Agir conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle que modifiée, et tout règlement pris en vertu de celle-ci.
8. Les employés doivent :
- a. Être responsable et prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger leur propre sécurité, celle de leurs collègues et de toute autres personnes sur les lieux de travail;
 - b. Ne pas participer ou prendre part à toute forme de violence ou de harcèlement sur les lieux du travail;
 - c. S'engager envers les objectifs de santé et sécurité au travail du CSCN;
 - d. Coopérer avec le CSCN et leur superviseur afin de protéger leur santé et sécurité et celles des autres;
 - e. Porter l'équipement de protection individuelle exigé par le CSCN ou par le cadre législatif de santé et sécurité au travail;
 - f. Signaler tout incident, accident ou préoccupation en matière de santé et sécurité au travail à leur superviseur et à la direction des affaires corporatives ou son délégué.
 - g. Participer aux formations en matière de santé et sécurité au travail offertes par le CSCN;
 - h. Ne pas faire quelque chose, y compris effectuer du travail susceptible de les mettre en danger ou de mettre d'autres personnes en danger, sauf s'il est qualifié pour le faire ou sous la supervision directe d'une personne qualifiée et que le travail peut être effectué de manière sécuritaire;
 - i. Agir conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle que modifiée, et tout règlement pris en vertu de celle-ci.
9. Un employé peut refuser de faire du travail dangereux conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, telle que modifiée. L'employé qui refuse du travail dangereux doit signaler dès que possible le travail dangereux à son superviseur et les motifs pour lesquels l'employé refuse de l'effectuer.
10. Tout employé et autre personne présente sur les lieux du CSCN doit coopérer avec toute personne exerçant une fonction imposée par le cadre législatif sur la santé et la sécurité au travail.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

B - PERSONNEL

B.7 SANTÉ ET SÉCURITÉ

INFORMATIONS CONNEXES:

Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)

Règlementation en matière de santé et sécurité au travail (Occupational Health and Safety Regulation)

Code de santé et de sécurité au travail (Occupational Health and Safety Code)

Encadrements – Santé et sécurité